



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION TENNIS **DE L'ACSC (2021)**

A/ GENERALITÉS

Le présent règlement intérieur de l'Amical Club Sportif Corneillais (ACSC) Section Tennis, modifiant celui adopté lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2010, a pour objet de le mettre en conformité avec les statuts de l'ACSC (modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACSC du 1^{er} avril 2016) et le règlement intérieur de l'ACSC (adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ACSC du 1^{er} avril 2016).

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de l'ACSC, ce règlement est destiné à compléter celui de l'ACSC voté le 01/04/2016, mais ne peut en aucune manière en abroger ou minimiser tout ou partie.

Ce règlement intérieur de la Section Tennis a été présenté au Bureau du Comité Directeur de l'ACSC, qui l'a approuvé en date du 15/04/2021.

Article 1 : Objet

La Section Tennis est l'une des sections constituant l'ACSC, association omnisports régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet principal la pratique et le développement du tennis, du padel et de toutes activités annexes, en particulier sa pratique en compétition et en loisirs dans le cadre de la législation en vigueur, et notamment des textes réglementant le sport ainsi que son enseignement.

Article 2 : Gestion

La Section Tennis exerce une gestion propre subordonnée au respect des statuts et du règlement intérieur de l'ACSC.

En tant que section de l'ACSC, elle ne constitue pas une association en tant que telle, et n'a pas d'existence juridique propre. Elle ne peut rien faire qui soit contraire à l'intérêt de l'Association ni se substituer à celle-ci. Elle est placée sous l'autorité du Président de l'ACSC.

Le Président de la Section Tennis obtient de fait une délégation de pouvoir du Président de l'ACSC pour assurer la gestion courante de sa section. Il est responsable des dysfonctionnements constatés dans la vie de sa section.

La Section Tennis est affiliée à la Fédération Française de Tennis (FFT) en date du 02/04/1958, sous le numéro 57950074.

Elle est domiciliée au stade Gaston Frémont à Corneilles-en-Parisis (95240).



Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Section sont :

- Les cotisations versées par les adhérents ;
- La tenue d'assemblées périodiques des membres élus composant le Comité Directeur ;
- La mise en œuvre de toutes initiatives propres à la formation tennistique et morale des adhérents, en particulier l'initiation au tennis, la formation des jeunes, l'entraînement, la participation à toute épreuve liée à la pratique du tennis et son organisation.

La Section s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, raciste ou plus généralement contraire aux lois et règlements en vigueur.

B/ COMPOSITION DE LA SECTION

Article 4 : Les membres de la Section

La Section se compose de membres actifs, éventuellement de membres honoraires et de membres d'honneur obligatoirement licenciés à la FFT :

- a) **Les membres actifs** participent aux activités sportives et contribuent à la réalisation des objectifs de la Section. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle et avoir verser l'éventuel droit d'entrée fixé par la Section.
- b) **Les membres honoraires** ne pratiquent pas le tennis, mais prennent une part active à la vie de la Section. Ils peuvent être dispensés de payer la cotisation (seule étant à régler la licence de l'année en cours).
- c) **Les membres d'honneur**, ce titre étant décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à la Section, ou continuent d'en rendre dans le cadre de leur activité dans la Section. Ils peuvent en particulier se présenter et être élus au Comité Directeur. Ils sont dispensés de payer la cotisation (seule étant à régler la licence de l'année en cours). Ils n'ont qu'une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Article 5 : Conditions d'admission

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur de la Section, qui peut la refuser à sa discrétion, et n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'admission d'un membre à la Section emporte adhésion de sa part aux statuts et au règlement intérieur de l'ACSC, ainsi qu'au présent règlement intérieur de la Section Tennis.



Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Section se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation pour non-renouvellement de la licence fédérale et le non-paiement de la cotisation annuelle en temps voulu ;
- Par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur de la Section ou le Bureau de la Section, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Section (ou à l'ACSC), ou pour infraction au présent règlement.

Avant son exclusion, l'intéressé doit préalablement avoir été invité à se présenter devant le Comité Directeur de la Section pour fournir des explications.

Tout recours doit être formulé auprès du Comité Directeur de l'ACSC, qui statuera lors de sa réunion suivant la réception de l'avis de radiation ou d'exclusion envoyé par la Section.

C/ RESSOURCES

Article 7 : Ressources de la Section

Les ressources de la Section se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Des recettes de manifestations sportives ou non sportives ;
- Des dons ;
- Des subsides émanant des sponsors.

D/ ADMINISTRATION

Article 8 : Le Comité Directeur

La Section est administrée par un Comité Directeur de 9 à 15 membres élus par les électeurs lors de l'Assemblée Générale pour une durée de 3 années.

Est électeur tout membre de la Section, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Est éligible tout membre de la section, de nationalité française ou ressortissant de la Communauté Européenne, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, et reconnu éligible par le Comité Directeur.

Le Comité est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.



Les personnes faisant acte de candidature doivent s'engager à exercer l'une des fonctions dévolues aux membres du Comité.

Conformément à l'article 3.2 du règlement intérieur de l'ACSC, les membres du Comité Directeur d'une section sont bénévoles. Il est admis que des salariés membres de la Section puissent siéger au sein du Comité Directeur, mais uniquement à titre consultatif, et leur représentativité ne peut impérativement pas être supérieure au quart des membres du Comité Directeur.

En cas de vacance de membres élus, le Comité pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit annuellement parmi les membres qui le composent :

- a) **Un Président**, élu à la majorité absolue, le vote ayant lieu à bulletin secret. Si cette majorité n'a pas pu se dégager d'un 1^{er} tour de scrutin, un second tour met en présence les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au 1^{er} tour.

Dans le cas où aucun membre ne présenterait sa candidature au poste de Président, le Vice-Président est, de plein droit, désigné en tant que Président jusqu'à ce qu'il présente un candidat au poste de Président au Comité Directeur ou, à défaut, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président peut temporairement déléguer ses pouvoirs au Vice-Président, cette délégation devant être entérinée par la majorité du Comité Directeur.

En cas de carence (démission, invalidité, décès...), le Comité Directeur désigne un Président intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes.

- b) **Un Vice-Président** élu suivant une procédure analogue à celle de l'élection du Président ;
- c) **Un Secrétaire Général** pouvant être assisté si nécessaire d'un ou plusieurs Secrétaire Adjoint ;
- d) **Un Trésorier** (pouvant être un vice-président, pouvant être assisté si nécessaire d'un Trésorier Adjoint) ;
- e) **Plusieurs responsables de commissions de travail** (cf. article 14) ayant la charge notamment d'étudier les actions à mener dans leurs domaines respectifs au niveau du Club, et de proposer au Président des plans d'action chiffrés.



Article 10 : Fonctionnement du Comité Directeur

- a) **Le Comité Directeur** se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, aussi souvent que l'intérêt de la Section l'exige et au moins une fois tous les 3 mois, ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les scrutins ont lieu à main levée, sauf demande express d'au moins un membre présent. Dans ce cas, le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres empêchés de venir à un Comité Directeur doivent prévenir par écrit le Président ou le Secrétaire Général, en lui indiquant à quel membre ils souhaitent éventuellement donner procuration.

Trois absences consécutives non excusées exposent le membre concerné à se voir considéré comme démissionnaire, et exclu du Comité Directeur. Il peut être pourvu à son remplacement conformément à l'article 8, dernier alinéa.

- b) **Le Bureau** (composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier) peut gérer et résoudre les affaires courantes ou des affaires dont l'urgence nécessite une décision rapide dans l'intervalle des séances du Comité Directeur.

Représenté par son Président, le Bureau est habilité à exercer toutes prérogatives du Comité Directeur, à qui il rend compte de son activité.

D'autres membres du Comité Directeur peuvent être invités par le Président à être présents dans le Bureau.

- c) **Les Commissions** (composées du responsable de la commission et de ses membres) peuvent se réunir à tout moment pour traiter des affaires qui les concernent.

Article 11 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de la Section. Il délibère et statue sur l'ensemble des questions relatives à la gestion et au développement de la Section notamment :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- Les domaines d'admission, de radiation ;
- La discipline interne à la Section ;
- L'attribution des recettes (sport, travaux, loisirs, communication, salaires).



Article 12 : Bénévolat

Les membres du Comité Directeur sont bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur fonction dans le Comité Directeur.

Article 13 : Rôles respectifs des membres du Comité Directeur

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau, et est garant du bon fonctionnement de la Section dans le cadre des dispositions prévues à l'article 2.1 du règlement intérieur de l'ACSC. Il propose à l'approbation du Comité les grandes orientations générales du Club en matière de sport, de finances, de loisirs et d'investissements.

Il propose au Comité un budget de dépenses prévisionnel. Il préside l'Assemblée Générale et les réunions du Comité. Il a la charge des négociations et/ou relations avec la Fédération Française de Tennis, la Ligue de Tennis d'Ile de France, le Comité Départemental du Val d'Oise et la Municipalité de Corneilles-en-Paris, auprès desquels il représente la Section. Il est invité de droit aux séances de travail des Commissions.

Le Vice-Président peut être appelé à remplacer temporairement le Président, comme indiqué ci-dessus (voir article 9) et peut participer aux commissions sur délégation du Président si celui-ci n'y participe pas (voir article 9).

Le Secrétaire Général assiste le Président et contrôle la gestion administrative de la Section. Il peut être assisté d'un Secrétaire-Adjoint qui le relaie en cas d'empêchement. Il rédige les procès-verbaux des réunions, gère la correspondance, contrôle les licences et assure les relations avec le Comité Départemental du Val d'Oise et l'ACSC.

Le Trésorier assisté du Trésorier-Adjoint est dépositaire des fonds de la Section : il tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, assure les paiements. Il rend compte de la situation financière au Président et à chaque réunion du Comité. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Comité. Il établit les bilans financiers et les budgets prévisionnels qu'il présente à l'Assemblée Générale sous la forme d'un rapport financier.

Les autres membres ont des fonctions diverses au sein du Comité Directeur et doivent obligatoirement participer aux Commissions.

Article 14 : Les Commissions

Animées par un responsable membre du Comité Directeur, les Commissions ont pour rôle d'étudier, de chiffrer si nécessaire et de proposer au Bureau les actions à mener dans les domaines constituant la vie et l'activité de la Section. Les Commissions sont les suivantes :



- a) **La Commission Sportive** en charge de l'organisation de l'Ecole de Tennis, du centre d'entraînement jeunes, de l'entraînement et de la composition des équipes, du tennis en compétition, des tournois du club (jeunes et adultes) ;
- b) **La Commission Travaux et Entretien** en charge des installations du Club ;
- c) **La Commission Animations** en charge des manifestations internes en concertation avec la Commission Communication ;
- d) **La Commission Communication** (interne et externe) en charge de l'information des adhérents, du sponsoring, des communications dans les médias y compris électroniques et du site internet du Club ;
- e) **La Commission Arbitrage** en charge de la détection et de la formation des arbitres de chaise et des juges-arbitres, ainsi que de l'organisation de l'arbitrage lors des compétitions officielles (tournois Open, rencontres par équipes...).

D'autres commissions peuvent être formées.

Les commissions ont un effectif maximum de 5 personnes. Elles peuvent inviter des adhérents du fait de leur intérêt ou de leur compétence. Les commissions élaborent si nécessaire les projets d'action chiffrés relatifs à leur domaine.

Les réunions des Commissions doivent faire l'objet d'un compte-rendu détaillé, transmis dans les 15 jours suivant la réunion au Bureau pour accord. Seul le Bureau peut aller à l'encontre des décisions prises au sein des Commissions avant de les présenter au Comité Directeur. S'il le juge nécessaire, le Bureau pourra demander qu'une ou plusieurs décisions soient votées en Comité Directeur. Un résumé des décisions et orientations prises sera présenté en Comité Directeur.

Après accord du Bureau et présentation au Comité Directeur, la Commission a la charge de la mise en œuvre des actions.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

La section est tenue d'organiser une Assemblée Générale annuelle.

Le présent règlement intérieur de la Section ne peut être modifié que par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau de la Section.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Section, âgés de 16 ans minimum. Elle se réunit chaque année dans le 1^{er} semestre suivant la fin de l'exercice annuel de l'ACSC (commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre), sur convocation du Comité Directeur représenté par son Président qui préside cette Assemblée.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, ainsi qu'à l'élection du vérificateur aux comptes pour l'année suivante.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par voie d'affichage sur le lieu de pratique de l'activité, ou tout autre moyen de communication à disposition de la Section (courrier électronique), au moins 30 jours à l'avance.



Les candidatures à l'élection des membres du Comité Directeur de la Section peuvent être adressées :

- Par courrier avec accusé-réception ;
- Par voie dématérialisée avec accusé-réception ;
- En main propre contre justificatif, à l'attention du Président de la Section, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seules peuvent donner lieu à un vote engageant la Section, les questions portées à l'ordre du jour par le Bureau, le Comité Directeur ou par tout membre respectant un délai de prévenance d'une semaine. Dans ce dernier cas, la question est traitée en point divers.

Les participants à l'Assemblée Générale Ordinaire sont tenus de signer une feuille de présence préparée par la Section.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés, le vote par correspondance n'étant pas accepté.

Le vote par procuration est admis, chaque membre participant à l'Assemblée Générale Ordinaire pouvant disposer de 5 pouvoirs au maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour une l'Assemblée Générale Ordinaire, aucun quorum n'est requis.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée. Celle-ci entend l'exposé du Président sur la situation de la Section et en délibère. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, après audition du vérificateur aux comptes élu en son sein ou, à défaut, désigné par le Président de l'ACSC. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions intéressant la Section et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Elle procède à la nomination et au remplacement des membres du Comité. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée (les procurations devant toutefois être prises en compte), sauf demande d'un membre présent. Dans le cas où il y aurait plus de candidats que de postes à pourvoir, l'élection se passe obligatoirement à bulletin secret.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

La dissolution de la Section ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le quorum exigé sera alors de la moitié des membres ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, aucun quorum n'étant alors exigé.



Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont analogues à celles stipulées dans l'article 15.

Article 17 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier de la Section sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes, non membre du Comité Directeur. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Article 18 : Installations sportives

Les infrastructures de la Section étant construites sur terrain municipal, elles sont la propriété de la Municipalité qui les entretient. La Section ne peut en aucune façon réaliser des travaux d'aménagement sans l'accord de la Municipalité, ni celui du Président de l'Association.

Par dérogation au règlement intérieur de l'ACSC, l'organisation et la gestion de l'utilisation des courts relèvent de la responsabilité de la Section, dans le cadre des conventions d'utilisation signées avec la Municipalité.

La Section Tennis doit contrôler que ses installations sont conformes aux réglementations de la FFT, notamment en matière de sécurité. En cas de non-conformité, la Section saisira le Bureau du Comité Directeur de l'ACSC, qui demandera les adaptations nécessaires à la Municipalité.

La Section Tennis est responsable des dégradations qui pourraient survenir, du fait de membres de la Section, sur les installations sportives mises à sa disposition par la Municipalité.

Les membres de la Section Tennis utilisant ces installations sont tenus de respecter les règlements internes mis au point par la Section, en particulier en ce qui concerne :

- Le comportement des membres sur les courts et dans les infrastructures du club par le respect des règles de politesse et de courtoisie, tant à l'égard de leurs adversaires que des membres du corps arbitral ;
- La tenue et les équipements des joueurs (tenue correcte, chaussures adaptées à la surface du court utilisé...);
- L'entretien des courts en terre battue (passage du filet, balayage des lignes et arrosage du terrain).

Article 19 : Personnel

Le personnel rémunéré nécessaire au fonctionnement de la Section Tennis est recruté par le Président de la Section.

Le contrat de travail est établi par le Bureau du Comité Directeur de l'ACSC, stipulant le type de contrat, le nombre d'heures travaillées, le salaire horaire ou



mensuel et les congés payés. Ce contrat devra être signé conjointement par le Président de la Section Tennis, le Président de l'ACSC et le salarié.

Le personnel salarié de la Section Tennis est sous la responsabilité juridique du Président de l'ACSC.

Les déclarations d'embauche ou de rémunération, se rapportant au personnel rémunéré, sont faites par le Bureau du Comité Directeur de l'ACSC. Il appartient à la Section Tennis de fournir à l'ACSC tous documents demandés par l'ACSC, et nécessaires à la validation de l'embauche.

Article 20 : Dispositions diverses

Les cas non prévus par le présent règlement intérieur seront soumis à l'appréciation du Comité Directeur de la Section, qui prendra souverainement les décisions nécessaires.

Tout problème de discipline non résolu dans le cadre de la Section Tennis relève de la commission de discipline de l'ACSC.

Le présent règlement intérieur a été voté et adopté lors de l'Assemblée Générale tenue le sous la Présidence de M. Fernand DIAS.

Bon pour accord le 15 avril 2021.

Stéphane Ruff


A.C.S.C COMITE DIRECTEUR
Complexe Sportif Leo TAVAREZ
129 rue Saint Germain
95240 CORMEILLES EN PARISIS
Tél. : 01 39 78 42 88
Siret : 310 163 241 00022 - APE 9312 Z